



CADRE DE DILIGENCE RAISONNABLE : DROITS DE LA PERSONNE



GRILLE DE CONTRÔLE DES RÉFÉRENTIELS

GRILLE DE CONTRÔLE

Nom du référentiel :	Cadre de diligence raisonnable : droits de la personne
Responsable du référentiel :	Directeur[-trice], Politique ESG
Politique concernée :	Politique sur les droits de la personne
Recommandé par :	Directeur[-trice], Politique ESG
Avalisé par (s'il y a lieu) :	S. O.
Approuvé par :	P. v.-p., Commerce durable et Facilitation des affaires
Date d'entrée en vigueur :	29 février 2024

HISTORIQUE DES APPROBATIONS, EXAMENS ET RÉVISIONS

Version	Approbation/Examen/Révision/Annulation	Date	Commentaires
1.0	Approbation par le [la] p. v.-p., Commerce durable et Facilitation des affaires	Janvier 2020	Première version
2.0	Approbation par le [la] directeur[-trice], Gestion des risques environnementaux et sociaux	Janvier 2021	Ajout des sections 2.2 et 2.3, et des annexes A, B et C; modifications mineures au fil du document
3.0	Approbation par le [la] directeur[-trice], Politique ESG	Décembre 2021	Ajout de l'annexe D
4.0	Approbation par le [la] directeur[-trice], Politique ESG	Mai 2022	Ajout d'un libellé sur l'approche d'EDC en matière d'influence et de réparation
5.0	Approbation par le [la] directeur[-trice], Politique ESG	February 2024	Annexes supprimées et hyperliens mis à jour

INTRODUCTION, OBJET ET PORTÉE

1.1. PRÉSENTATION

En tant qu'organisme de crédit à l'exportation du Canada, EDC a pour mandat de soutenir et de développer le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

EDC reconnaît son devoir, en tant qu'organisme de crédit à l'exportation du Canada, de respecter les droits de la personne reconnus par la communauté internationale énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Son processus de contrôle préalable tient compte des droits de la personne depuis des années, et ses pratiques satisfont globalement aux attentes sur la responsabilité des entreprises énoncées dans les [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies](#).

Le présent cadre représente la première étape de la divulgation du processus de contrôle préalable d'EDC pour les entreprises qu'elle soutient, processus qui vise à repérer et à gérer les risques et les atteintes ayant trait aux droits de la personne. La Société s'attend à ce que ce cadre continue d'évoluer parallèlement à ses activités, à celles de ses clients et aux pratiques exemplaires du secteur.

1.2. OBJET

Le présent cadre fixe les paramètres pour l'intégration de considérations relatives aux droits de la personne dans les processus d'évaluation des risques environnementaux et sociaux d'EDC afin d'identifier et de gérer les risques graves pesant sur les personnes concernées par les activités commerciales d'EDC ou les tiers concernés par celles de ses clients. Il décrit l'approche d'EDC en ce qui concerne l'établissement de priorités, l'évaluation des clients, l'influence sur ces derniers, la surveillance et la facilitation de mesures correctrices en fonction des engagements énoncés dans la [Politique sur les droits de la personne d'EDC](#).

1.3. PORTÉE

Le présent cadre vise les relations avec les clients ainsi que les transactions, liées ou non à un projet, qu'EDC examine. Le terme « projet » est défini au paragraphe 6 de la [Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale](#) d'EDC. Par « transactions non liées à un projet », on entend les transactions d'EDC qui s'inscrivent dans plusieurs catégories de produits, comme les solutions de financement à des fins commerciales générales (où la majeure partie des fonds ne sert pas au financement d'un projet) ainsi que diverses solutions d'assurance et de garanties.

2. CADRE

2.1. PROCESSUS DE CONTRÔLE PRÉALABLE GÉNÉRAL D'EDC EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Pour les relations avec les clients et les transactions, liées ou non à un projet, EDC tient compte des risques liés aux droits de la personne dans le cadre de son processus de contrôle préalable des volets environnemental et social. Conformément à la [Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux](#) et aux processus de contrôle préalable décrits dans sa [ligne directrice](#) à ce chapitre, EDC adopte une approche fondée sur le risque en suivant un processus de contrôle préalable exhaustif en priorité

pour certaines transactions de son portefeuille et certains risques ou certaines atteintes liés à chaque transaction.

En ce qui concerne les relations avec les clients ou les transactions associées à des risques plus élevés en matière de droits de la personne, EDC évalue, renforce et utilise son pouvoir d'influence pour prévenir et atténuer les atteintes aux droits de la personne qui peuvent surgir dans ses relations et de faciliter les mesures correctrices au besoin. Dans les scénarios où les risques d'atteintes graves des droits de la personne sont élevés en dépit des mesures d'atténuation proposées, EDC évalue l'état de préparation de l'entreprise en matière de réparation et établit des mesures supplémentaires précises qu'elle pourrait proposer pour renforcer ses pratiques en la matière.

Le processus de contrôle préalable à l'égard des volets environnemental et social comporte quatre étapes : évaluation préliminaire; filtrage; évaluation et engagement; surveillance. Les considérations liées aux droits de la personne sont intégrées à chacune de ces étapes pour repérer et gérer les atteintes réelles ou potentielles graves en la matière qui pourraient être liées aux produits qu'EDC offre à ses clients (voir la figure 1 ci-dessous).

2.2. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRANSACTIONS LIÉES À UN PROJET

En général, pour les transactions liées à un projet¹, EDC suit l'approche décrite à la section 2.1. Cependant, il existe certaines particularités propres aux projets. Aux termes de la [Ligne directrice sur l'examen de la gestion des risques environnementaux et sociaux](#) d'EDC, l'examen des projets doit être fait conformément à la [Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale](#), qui suit les Principes de l'Équateur et les Approches communes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le devoir de diligence environnementale et sociale, deux référentiels utilisant comme point de référence international les [Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale \(IFC\)](#).

L'étape de filtrage d'une transaction liée à un projet oriente son évaluation par EDC. Elle comprend une analyse du respect des droits de la personne, si des risques ont été repérés à cet égard, en plus d'une classification du projet (catégorie A, B ou C).

Dans le cadre de son évaluation des risques environnementaux et sociaux des projets, la Société :

- vérifie que les problèmes liés aux droits de la personne ont été pris en compte en effectuant une Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) ou un autre type d'évaluation d'incidences;
- veille à ce que les plans de gestion, les politiques et les systèmes du projet tiennent compte des constatations et des recommandations tirées de l'EIES en matière de droits de la personne.

De plus, depuis le 1^{er} juillet 2020², EDC s'attend à ce que :

¹ Le terme « projet » est défini au paragraphe 6 de la [Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale](#) d'EDC.

² Les projets examinés par le Comité d'harmonisation des transactions d'EDC à compter du 1^{er} juillet 2020 doivent respecter les exigences de la 4e version des Principes de l'Équateur.

- l'EIES ou les autres rapports d'évaluation environnementale et sociale tiennent compte des risques et des atteintes liés aux droits de la personne pour les projets de catégorie A (et B, s'il y a lieu);
- le Critère de performance n° 7 de l'IFC, qui porte sur les peuples autochtones, soit la norme principale pour les projets ayant lieu dans des pays où des peuples autochtones pourraient être touchés.

FIGURE 1 : PROCESSUS DE CONTRÔLE PRÉALABLE GÉNÉRAL D'EDC EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE
Pour les relations avec les clients et les transactions, liées ou non à un projet

Relations avec les clients et transactions



ÉTAPE I : ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

EDC effectue une évaluation préliminaire pour identifier tout risque réel ou potentiel en matière de droits de la personne.

Critères :

- Pays où sont exercées les activités
- Secteur d'activité
- Antécédents des contreparties liées à la transaction



ÉTAPE II : FILTRAGE

EDC évalue les éléments de risque contextuel pour établir la probabilité des atteintes réelles ou potentielles graves en matière de droits de la personne en lien avec la relation ou la transaction, et la façon dont la Société peut être liée à ces retombées en offrant son soutien, s'il y a lieu.

Éléments de risque contextuel :

- Contexte dans le pays (conflits graves, violences politiques, violations des droits de la personne, etc.)
- Antécédents d'incidents, de procédures judiciaires, de répercussions de plus en plus négatives ou de critiques de tiers crédibles en matière de droits de la personne
- Activités commerciales (risques sectoriels, contexte d'affaires, nature des exportations ou des utilisations finales, identité des utilisateurs finaux, etc.)
- Présence de personnes vulnérables et probabilité qu'elles soient touchées

Dans les scénarios à risque plus élevé, EDC peut effectuer une étape d'estimation de l'influence afin d'obtenir une indication préliminaire du degré d'influence qu'elle pourrait avoir sur les pratiques de l'entreprise et sur leur efficacité.

Point de décision :

À la lumière des renseignements recueillis, EDC détermine si elle va de l'avant avec une relation avec un client ou une transaction.



ÉTAPE III : ÉVALUATION ET ENGAGEMENT

EDC évalue la capacité d'une entreprise à gérer les atteintes en matière de droits de la personne en lien avec le soutien envisagé. Dans les scénarios de risques plus élevés, EDC peut effectuer une évaluation plus détaillée de l'influence afin de déterminer le degré et le type d'influence qu'elle pourrait avoir sur une entreprise et d'évaluer la préparation de l'entreprise à la réparation.

Dans le cadre de son évaluation, EDC met l'accent sur :

- les atteintes les plus graves et probables en matière de droits de la personne;
- la capacité de l'entreprise à éviter, à prévenir et à atténuer ces atteintes, et l'efficacité de son programme de mobilisation des parties prenantes et de ses mécanismes de règlement des griefs;
- la capacité d'EDC à établir et à enclencher des mécanismes d'influence afin de prévenir et atténuer efficacement les risques;
- la préparation de l'entreprise en matière de réparation envers les parties touchées advenant des atteintes majeures;
- la volonté du client de collaborer avec EDC en matière de droits de la personne.

Si l'évaluation fait ressortir des lacunes dans la gestion par l'entreprise des atteintes les plus graves et probables en matière de droits de la personne, EDC a pour pratique d'enclencher ses mécanismes d'influence et de prendre contact avec l'entreprise pour :

- discuter des lacunes relevées;
- s'entendre sur des mesures pouvant être prises pour combler ces lacunes (p. ex., élaboration d'un plan d'action);

Ces renseignements influenceront l'évaluation des risques environnementaux et sociaux d'EDC en lien avec la relation ou la transaction.



Point de décision :

À la lumière des renseignements recueillis, EDC détermine si elle va de l'avant avec une transaction ou une relation avec un client et si elle doit surveiller la performance de l'entreprise.



ÉTAPE IV : SURVEILLANCE ET MESURES APRÈS ATTEINTE

EDC est résolue à avoir des relations soutenues avec ses clients de même qu'à assurer en permanence le respect de ses normes applicables aux transactions présentant des risques élevés en matière de droits de la personne. Or elle ne surveille pas l'ensemble des transactions : la surveillance ou non d'une transaction, ainsi que la fréquence et l'étendue de la démarche, dépend de la nature des problèmes et de la présence ou non d'un plan d'action ou de recommandations.

Outils pour la surveillance des transactions :

- Connaissance de l'incident par EDC : avis du client, examen annuel du client pour certains produits de la Société, couverture médiatique négative ou critiques de tiers crédibles
- Rapports d'avancement du client quant aux engagements définis dans le temps, aux recommandations ou à la performance globale
- Contact direct d'EDC avec le client

Dans le cas des transactions pour lesquelles EDC est informée qu'une atteinte grave des droits de la personne s'est produite et qu'il est déterminé qu'elle est liée à cette atteinte par son soutien, elle utilisera son influence pour encourager ou appuyer un client dans la prise de mesures correctrices.



2.3. SOURCES D'INFORMATION

Dans le cadre des étapes II et III, EDC consulte des sources publiques et fiables spécialisées dans les questions relatives aux droits de la personne pour le pays concerné afin d'alimenter et de compléter son processus de contrôle préalable et d'approfondir sa compréhension du contexte dans lequel le client mène ses activités ou dans lequel la transaction a lieu. Parmi ces sources, nommons entre autres les [rapports par pays du département d'État américain sur les droits de la personne](#), le [bilan annuel de Human Rights Watch](#) et les publications d'[Amnesty International](#) rapports. Dans certains cas, EDC sollicite également des personnes-ressources compétentes au sein des bureaux gouvernementaux canadiens à l'étranger pour obtenir de l'information sur le respect des droits de la personne sur place.

Par ailleurs, EDC peut avoir recours à des consultants externes dans deux cas de figure : 1) lorsqu'elle a besoin de clarifier le contexte précis d'une transaction, ou 2) lorsqu'elle a besoin d'un avis indépendant sur la conformité d'un projet aux normes de gestion environnementale et sociale. Tous les projets de catégorie A et certains projets de catégories B, selon le cas, sont évalués par un consultant indépendant en questions environnementales et sociales, conformément aux Principes de l'Équateur et à la Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale d'EDC.

Cette information vient s'ajouter aux renseignements recueillis par EDC directement auprès de ses clients, par l'entremise de ses parties prenantes ou lors de visites sur le terrain, ainsi qu'aux connaissances acquises sur les pays dans lesquels ses clients mènent leurs activités.

2.4. QUESTIONS DE CONTRÔLE PRÉALABLE

Le processus de contrôle préalable d'EDC est un processus dynamique. En premier lieu, elle utilise une série de questions standard pour contextualiser la capacité de gestion opérationnelle globale d'une entreprise (p. ex., engagement formel à l'égard des droits de la personne, processus de contrôle préalable, plans de gestion, efficacité du programme de mobilisation des parties prenantes et du mécanisme de règlement des griefs, pratiques de vérification, de surveillance et de déclaration). Ensuite, elle précise ses questions en fonction des risques et enjeux soulevés ou prioritaires (p. ex. conditions de

travail dans la chaîne d’approvisionnement, recours à des entreprises de sécurité publiques ou privées, respect des droits autochtones et questions de genre, opposition locale, protection des défenseurs des droits de la personne, acquisitions de terres et relocalisation, santé et sécurité).

Pour les transactions liées à un projet, EDC adapte ses questions de contrôle préalable aux exigences du pays hôte et, s’il y a lieu, aux Normes de performance de l’IFC.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le présent cadre relève de l’Équipe services consultatifs ESG d’EDC.

4. EXAMENS ET RÉVISIONS

Le présent cadre sera examiné ou révisé à mesure qu’EDC modifie et adapte sa Politique sur les droits de la personne et ses processus de contrôle préalable.

5. AUTRES DOCUMENTS CONNEXES

Le présent cadre fait référence aux documents suivants :

- [Politique sur les droits de la personne](#)
- [Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux d’EDC](#)
- [Ligne directrice sur l’examen de la gestion des risques environnementaux et sociaux](#)
- [Directive en matière d’évaluation environnementale et sociale d’EDC](#)
- [Politique sur la transparence et la divulgation d’EDC](#)
- Principes de l’Équateur ([version 4](#))
- [Norme de performance de la Société financière internationale \(IFC\)](#) (janvier 2012)
- [Principes en matière d’influence et de réparation](#)
- [Approches communes de l’Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) (avril 2016)
- [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme de l’ONU](#)

6. TERMES IMPORTANTS

Terme	Définition
Antécédents	Indication 1) d’incidents graves, de critiques de tiers crédibles ou de procédures judiciaires dont une entreprise a fait l’objet vis-à-vis de questions environnementales, sociales ou liées aux droits de la personne, et de 2) tendances indiquant qu’une entreprise engendre des incidences constamment ou de plus en plus négatives ou qu’elle n’y remédie pas suffisamment.

Approches communes concernant le devoir de diligence environnementale et sociale de l'OCDE	Accord conclu entre les pays membres de l'OCDE sur les mesures de gestion à prendre en ce qui a trait aux incidences environnementales et sociales potentielles des projets pour lesquels est demandé un soutien public pour le crédit à l'exportation.
Atteintes graves aux droits de la personne	Atteintes de nature particulièrement grave (dangers mortels, travail des enfants, travail forcé, traite des personnes, etc.), de grande portée (relocalisations à grande échelle, conditions de travail d'un secteur tout entier, etc.) ou auxquelles on ne peut remédier (torture, atteinte à la santé, destructions de territoires autochtones).
Atténuation	Mesures prises pour réduire la portée ou la probabilité des atteintes aux droits de la personne, dont les incidences résiduelles doivent ensuite faire l'objet de mesures correctrices.
Diligence raisonnable en matière de droits de la personne	Processus continu de gestion des risques qu'une entreprise raisonnable et prudente doit entreprendre pour repérer, prévenir et atténuer ses incidences sur les droits de la personne et en rendre compte. Il comporte quatre étapes : évaluation des atteintes avérées ou potentielles aux droits de la personne; intégration et prise de mesures en fonction des constatations; suivi des résultats; compte rendu de la gestion des incidences.
Droits de la personne	Droits et libertés fondamentaux de toute personne, sans égard à sa nationalité, à l'endroit où elle se trouve, à sa langue, à sa religion, à son origine ethnique, ni à aucune autre caractéristique aux termes de la Charte internationale des droits de l'homme. La Charte internationale des droits de l'homme énonce 48 droits puisés dans les deux principales conventions d'application obligatoire de l'Organisation des Nations Unies en la matière : 1) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et 2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES)	Processus d'évaluation des effets environnementaux et sociaux d'un projet, qui permet d'en déterminer l'importance, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire au minimum, atténuer ou compenser les effets négatifs constatés. L'évaluation environnementale et sociale incombe au parrain du projet.
Incidence négative sur les droits de la personne	Se produit lorsqu'une action supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir des droits de la personne qui sont les siens.
Influence	Capacité à entraîner un changement ou à influencer sur les pratiques d'une autre partie (ses clients) qui engendre des incidences négatives en matière de droits de la personne ou qui y contribue.
Mesures correctrices et réparation	Processus visant à remédier à des incidences négatives liées aux droits de la personne d'une part et résultats concrets qui contrebalancent ou rendent positives ces incidences d'autre part. Ces résultats peuvent prendre diverses formes : excuses, restitution, réhabilitation, compensation financière ou non financière, sanctions pénales (criminelles ou administratives, comme des amendes) ou prévention de dommages (injonctions, garanties de non-récidive, etc.).
Normes de performance environnementale et sociale de l'IFC	Référence internationale pour la détermination et la gestion des risques environnementaux et sociaux, et sur laquelle de nombreuses organisations fondent leur approche de gestion de ce type de risques.

Partie touchée	Personne dont les droits ont été brimés par les activités, les produits ou les services d'une entreprise. Il peut s'agir d'une partie interne (employés salariés ou contractuels) ou externe (travailleurs d'une chaîne d'approvisionnement, communautés, consommateurs, utilisateurs finaux d'un produit, etc.).
Personnes vulnérables	Personnes devant être protégées d'une façon donnée en vertu des lois internationales, par exemple les femmes, les enfants, les minorités religieuses ou ethniques et les populations autochtones, ainsi que personnes qui, en pratique, sont plus susceptibles de subir des préjudices graves dans un contexte particulier, comme les défenseurs des droits de la personne, les membres de la communauté LGBTQ2+, les travailleurs migrants ou les mineurs artisanaux.
Prévention	La prévention d'une incidence négative liée aux droits de la personne fait référence aux mesures prises pour s'assurer que cette incidence ne se produise pas.
Principes de l'Équateur	Cadre de référence pour la gestion des risques adopté par les institutions financières pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux des projets. Il a pour but principal d'établir une norme minimale de diligence raisonnable pour favoriser la prise de décisions responsables.
Probabilité des atteintes	Probabilité que des atteintes données surviennent.
Projet de catégorie A	Projet qui aura probablement d'importants effets sociaux ou environnementaux négatifs de nature sensible, diversifiée ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et pourraient être irréversibles.
Projet de catégorie B	Projet qui pourrait avoir des effets environnementaux et sociaux négatifs, quoique moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Les effets environnementaux et sociaux liés aux projets de catégorie B sont habituellement très locaux; ils ne sont presque jamais irréversibles; et dans la plupart des cas, on peut élaborer des mesures d'atténuation plus aisément que pour les projets de catégorie A.
Projet de catégorie C	Projet dont les effets environnementaux et sociaux négatifs seront probablement minimes ou nuls.